



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-131

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES POUR LA
COOPÉRATION AVEC TAROUDANT AU MAROC

Dans le cadre de la coopération décentralisée, les Villes de Chambéry et de Taroudant (Maroc) souhaitent mettre en place un programme de coopération dans les secteurs de la démocratie participative, de la culture, du sport du patrimoine et des services de proximité.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE/DAECT), mais également l'Ambassade de France au Maroc et le Ministère marocain de l'Intérieur, lancent la deuxième tranche de l'appel à projets (AAP) triennal dans le cadre du dispositif conjoint spécifique à la coopération décentralisée franco-marocaine, afin de soutenir les projets des collectivités françaises (CTF) et marocaines visant au renforcement des capacités à la gouvernance territoriale.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De solliciter une subvention de 25.000 euros auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères au titre de l'appel à projets franco-marocain triennal 2022-2024

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires au dépôt de la demande.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/06/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text, partially overlapping the date and name.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-131**

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ETRANGERES POUR LA COOPÉRATION AVEC TAROUDANT
AU MAROC

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 08 juin 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230608-lmc1H29367H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29367H1

Date de transmission en Préfecture : 09 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 09 juin 2023

Publication : du 09 juin 2023 au 09 août 2023